

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique,  
de la biodiversité et des négociations  
internationales sur le climat et la nature

## Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

**Décision du 27 mars 2026**

**relative au renouvellement du label Grand Site de France du Puy Mary – Volcan du Cantal**

NOR : TECL2603314S  
(Texte non paru au journal officiel)

**La ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature et le ministre délégué auprès de la ministre de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature, chargé de la transition écologique,**

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 341-15-1 ;

Vu le décret du 23 octobre 1985 portant classement parmi les sites du département du Cantal du site du Massif cantalien sur les communes de Le Claux, Dienne, le Falgoux, le Fau, Laveissière, Lavigerie, Mandailles-Saint-Julien, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Projet-de-Salers ;

Vu la demande d'attribution du label Grand Site de France présentée par le syndicat mixte du Puy Mary, en la personne de son président, pour la gestion du Grand Site du Puy Mary – Volcan du Cantal, situé sur le territoire des communes de Cheylade, Dienne, Lascelle, Laveissière, Lavigerie, Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Le Vaulmier, Mandailles-Saint-Julien, Saint-Cirgues-de-Jordanne, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Vincent-de-Salers, Salers et Thiézac ;

Vu l'avis formulé par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Cantal en date du 6 mai 2025 ;

Vu l'avis du réseau des Grands Sites de France en date du 15 décembre 2025 ;

Vu l'avis formulé par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 17 décembre 2025 ;

Les conditions du règlement d'usage du label étant remplies ;

Considérant que les actions conduites par le gestionnaire du Grand Site sont de nature à assurer la préservation paysagère et la gestion du site suivant les principes du développement durable ;

Considérant également que des garanties ont été données par le syndicat mixte du Puy Mary quant à la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du site avec l'ensemble des partenaires ;

### **Décident :**

D'accorder le label Grand Site de France au syndicat mixte du Puy Mary, représenté par son président, pour la mise en œuvre du projet de préservation, de gestion et de mise en valeur du Grand Site du Puy Mary – Volcan du Cantal, situé sur le territoire des communes de Cheylade, Dienne, Lascelle, Laveissière, Lavigerie, Le Claux, Le Falgoux, Le Fau, Le Vaulmier, Mandailles-Saint Julien, Saint Cirgues-de-Jordanne, Saint-Jacques-des-Blats, Saint-Paul-de-Salers, Saint-Projet-de-Salers, Saint-Vincent-de-Salers, Salers et Thiézac.

La présente décision est valable huit ans. Elle sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature.

Fait le 27 mars 2026.

Monique BARBUT

Mathieu LEFÈVRE